

RECOMMANDATION UIT-R BT.1786*

**Critères d'évaluation de l'incidence des brouillages causés
au service de radiodiffusion de Terre**

(Question UIT-R 32/6)

(2007)

Domaine d'application

Le Règlement des radiocommunications a établi des critères définissant le niveau de brouillage admissible entre le service de radiodiffusion et les autres services disposant d'attributions de fréquences. La présente Recommandation fournit des lignes directrices permettant d'établir une limite acceptable pour le brouillage total susceptible d'être causé aux services de radiodiffusion de Terre par des rayonnements produits par des dispositifs de radiocommunication.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les services de radiodiffusion de Terre sont des services qui bénéficient d'une protection;
- b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications (RR) des critères établis définissant le niveau de brouillage admissible entre le service de radiodiffusion et les autres services disposant d'attributions dans le RR;
- c) qu'il existe probablement des dispositifs de radiocommunication autres que les dispositifs de radiodiffusion susceptibles de produire des rayonnements émanant d'applications ne disposant pas d'une attribution de fréquence correspondante dans le RR, dans les bandes de fréquences attribuées aux services de radiodiffusion (tels que, par exemple, des dispositifs à bande ultralarge (UWB, *ultra-wideband*), des démodulateurs à modulation de fréquence (FM, *frequency modulation*) à courte portée, etc.);
- d) que la Recommandation UIT-R SM.1757 et le Rapport UIT-R SM.2057 établissent des critères de protection des services de radiodiffusion de Terre limitant les brouillages causés par des rayonnements provenant de dispositifs à bande ultralarge;
- e) qu'il faut fixer des limites applicables aux rayonnements de ces dispositifs de manière que les critères de protection établis contre les brouillages causés aux services de radiodiffusion de Terre soient respectés,

recommande

1 de faire en sorte que le total des brouillages causés à des systèmes exploités dans le service de radiodiffusion, comme indiqué dans la Recommandation mentionnée au point d) du *considérant* ci-dessus, ne dépasse jamais un pour cent de la puissance de bruit totale du système de réception.

* La Commission d'études 6 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à la présente Recommandation en 2007, conformément à la Résolution UIT-R 44.